

**ARRÊTÉ :**  
**INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT AVEC ROUTE  
BARREE CHEMIN DU SAC**

2025\_096\_AR

Le Maire de la commune de SAINT RIQUIER,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des Communes, des départements et Régions

Vu le Code des Communes et notamment les articles L131.1 à L.131.4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R44, R53.2, R 225 et R 225.1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu les décrets du 13 décembre 1952, 20 décembre 1967 et 27 octobre 1972 portant nomenclature des Routes à Grande Circulation,

Vu la demande de M. SCHEMLA Lucas pour travaux sur une cuve à fioul

Considérant qu'il est nécessaire :

- de barrer la route à la circulation
- d'interdire le stationnement au droit des travaux pour les véhicules légers et poids lourds

**Arrête**

**ARTICLE 1** : Le **02 septembre** à partir de 9h, le chemin du sac sera barré et donc interdit à la circulation et ce jusqu' à la fin de travaux. Le stationnement y sera également interdit.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974. **La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de Mr SCHEMLA.**

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Riquier, le 27 août 2025

Le Maire,

Yves MONIN

